

commission de médiation DALO

Adresse postale :

Services de l'Etat -Alpes-Maritimes

D.D.C.S

Commission de médiation Dalo

147 avenue de Grenoble

06286 NICE CEDEX 3

Téléphone : 04.93.72.27.74

Adresse électronique : dany.farel@alpes-maritimes.gouv.fr

06160 ANTIBES

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

(Loi n°2007-290 du 5 mars 2007)

Décision du 15 janvier 2013

La commission,

Vu les articles L.300-1 et L.441-2-3, II et IV et L. 441-2-3-1 I, du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu le recours enregistré sous le n°2012-006-001253 déposé par Mll _____, reçu le 30/07/2012 par le secrétariat de la commission de médiation.

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2007 qui fixe à 30 mois le délai à partir duquel les personnes qui ont déposé une demande de logement restée sans réponse peuvent saisir la commission de médiation ;

Vu les éléments en sa possession ;

Considérant que Mll _____ a déposé auprès du secrétariat de la commission un recours en vue d'une offre de logement, dans les conditions prévues au II de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, au(x) motif(s) :

- Dépôt d'une demande de logement social sans proposition adaptée

Considérant que Mm _____ a déposé une demande de logement depuis le 1er janvier 2010

Considérant que Mm _____ ; et son fils handicapé sont locataires d'un logement non adapté à la composition familiale ;

Considérant que la commission a retenu le(s) motif(s) suivant(s) :

- Dépôt d'une demande de logement social sans proposition adaptée

Décide :

Article 1 : Mlle _____ est **reconnu(e) prioritaire et devant être logé(e) d'urgence**, au titre du II de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans un logement répondant à ses besoins et à ses capacités, de type T3.

Article 2 : La présente décision, délibérée par la commission en sa séance du 15 janvier 2013, sera notifiée à M _____ et transmise au préfet des Alpes-Maritimes.

le président de la commission
de médiation

Joseph DUPLOUY



Le refus d'une proposition adaptée peut vous faire perdre le caractère de priorité et d'urgence de votre relogement qui est reconnu par la commission de médiation dans la présente décision.

Demandes – recommandations :

Jusqu'à votre relogement, vous devez **informer** Secrétariat de la commission de médiation DALO (Services de l'Etat-Alpes-Maritimes, DDSCS, Commission de médiation Dalo, 147 avenue de Grenoble 06286 Nice Cedex 3 - Téléphone : 04.93.72.27.81 - Télécopie : 04.93.72.27.77 - Adresse électronique : dany.farel@alpes-maritimes.gouv.fr) **de tout changement** de l'adresse à laquelle les courriers doivent vous être adressés, ainsi que de tout changement dans la taille ou la composition de votre foyer.

Pour vous permettre de recevoir une offre de logement la plus adaptée possible, vous êtes invité, si vous ne l'avez pas déjà fait très récemment, à **actualiser**, dès réception de cette décision, **votre demande de logement social** auprès d'un service d'enregistrement : bailleur social ou commune (la liste de ces centres est à votre disposition à la préfecture).

Si vous n'avez pas encore fait de demande de logement social, vous devez **remplir le formulaire** de demande ci-joint et le déposer ou l'envoyer à un service d'enregistrement, en signalant, lors du dépôt ou dans une lettre jointe au formulaire, que vous avez été reconnu prioritaire et à loger en urgence par la commission de médiation du droit au logement opposable.

La reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de votre situation au titre du Dalo n'exclut pas l'obligation de **renouveler annuellement votre demande de logement social**.

Information complémentaire sur les voies et délais de recours :

Vous pouvez faire un recours gracieux contre cette décision devant la commission de médiation dans les deux mois qui suivent sa notification.

Vous pouvez aussi faire un recours contentieux pour demander l'annulation de la décision devant le tribunal administratif compétent : tribunal administratif, 33 boulevard Franck Pilatte BP 4179 06359 Nice cedex 4 dans le même délai.

Si vous avez fait un recours gracieux devant la commission, le délai de recours contentieux est interrompu. Un nouveau délai de deux mois recommencera à courir à partir de la notification par la commission de médiation de la réponse à votre recours gracieux ou de la fin d'un délai de deux mois à partir de la réception de votre recours gracieux valant décision implicite de rejet du fait du silence gardé par la commission.

Si vous n'avez pas reçu d'offre de logement tenant compte de vos besoins et de vos capacités ou si vous estimez que le logement proposé n'est pas adapté à vos besoins et à vos capacités le 15 juillet 2013, vous pourrez, jusqu'au 18 novembre 2013, faire devant le tribunal administratif un recours tendant à ce qu'il soit ordonné au préfet de vous reloger (recours prévu au I de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation).

Le tribunal administratif compétent est : tribunal administratif, 33 boulevard Franck Pilatte BP 4179 06359 Nice cedex 4.

Une copie de la présente décision doit être jointe au recours à peine d'irrecevabilité.